

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/16703

JUGEMENT rendu le 22 Octobre 2010

DEMANDEURS

Monsieur Cyril PERET

Résidence les Tribunes

xxx

92210 STCLOUD

Représenté par Me Jean-Marie MOIROUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0405

Société DTMB PRODUCTIONS

xxx

6 avenue Francis Chaveton

92210 ST CLOUD

Représentée par Me Jean-Marie MOIROUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0405

DEFENDEURS

Monsieur Michaël SCHMITT

xxx

ALLEMAGNE

Représenté par Me Elie HATEM, avocat au barreau de PARIS, avocat vestiaire G0481

Monsieur Joachim SCHMITT - BOYDESIGN

xxx - 74072 HEILBRONN

ALLEMAGNE

Représenté par Me Elie HATEM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0481

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 17 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Cyril PERET indique exercer depuis plusieurs années la profession de directeur artistique et de relations publiques auprès de différents clubs et établissements de renom, et avoir acquis une notoriété incontestable dans le monde de la nuit. Il ajoute avoir créé, courant 1999, un concept de soirées, appelées DONT TELL MY BOOKER, dans lesquelles il serait possible de rencontrer de nombreux mannequins et modèles, et avoir constitué à cette fin une société DTMB PRODUCTIONS dont il est le gérant et dont le nom commercial est aussi DONT TELL MY BOOKER.

Il expose également être titulaire de :

- la marque française verbale D.T.M.B. DONT TELL MY BOOKER, déposée et enregistrée le 6 mai 1999 auprès de l'INPI sous le numéro 99 790 571 pour désigner des produits et services des classes 25,35 et 41 ;

- la marque communautaire semi-figurative DONT TELL MY BOOKER, déposée le 19 janvier 2004 et enregistrée le 20 juin 2005 auprès de l'OHMI sous le numéro 003 619 401 pour désigner des produits et services des classes 3, 9, 14, 18, 25, 35 et 41.

Ayant appris sur Internet qu'une soirée intitulée DONT TELL MY MOTHER était organisée le 20 septembre 2008 au Festhalle Durlach de KARLSRUHE (Allemagne), reprenant les « *signes distinctifs de ses propres soirées* », sans qu'une quelconque autorisation ait été donnée, et après un constat d'huissier du 19 septembre 2008, Monsieur Cyril PERET et la société DTMB PRODUCTIONS ont, par acte du 22 décembre 2008, fait assigner les organisateurs de cette soirée, Messieurs Michaël et Joachim SCHMITT, aux fins de voir le Tribunal:

- dire et juger que les défendeurs ont commis des actes de contrefaçon des marques françaises n°99 790 571 et communautaire n°003 619 401 au préjudice de Monsieur PERET,

- dire et juger que les défendeurs ont commis des actes de parasitisme au préjudice de Monsieur PERET et de la société DTMB PRODUCTIONS,

- interdire aux défendeurs, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, d'utiliser le signe DONT TELL MY BOOKER, sous forme verbale et semi-figurative, dans une activité identique ou similaire aux produits et services désignés par les deux marques,

- ordonner aux défendeurs, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, de procéder à la destruction de toutes pages Internet et tous matériels publicitaires contrefaisant les deux marques,

- ordonner la radiation du nom de domaine donttellymother.de,

- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la page de présentation des sites www.clubvario.de et www.boydesign.de.

- condamner solidairement les défendeurs à payer à Monsieur PERET la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon,

- condamner solidairement les défendeurs à payer à Monsieur PERET et à la société DTMB la somme de 25.000 euros au titre du parasitisme,

- condamner solidairement les défendeurs à rembourser les frais du constat Internet réalisé par Maître PARKER le 19 septembre 2008,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner les défendeurs à payer à Monsieur PERET et à la société DTMB la somme de 3.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Messieurs Michaël et Joachim SCHMITT, demeurant tous deux en Allemagne, ont constitué avocat mais n'ont jamais conclu.

L'affaire a été retirée du rôle par ordonnance du 9 juillet 2009.

Par conclusions en rétablissement du 16 octobre 2009, Monsieur Cyril PERET et la société ont maintenu leurs demandes, sauf pour ce qui est de celle fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile portée à 5.000 euros chacun.

L'affaire a été rétablie, puis l'ordonnance de clôture a été rendue le 18 mars 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur PERET et la société DTMB font valoir qu'il ressort du constat d'huissier, effectué le 19 septembre 2008 par Maître PARKER sur les sites Internet www.clubvario.de et www.boydesign.de, que les organisateurs de la soirée DONT TELL MY MOTHER utilisent :

- une dénomination verbale DONT TELL MY MOTHER qui renvoie directement au signe verbal des marques DONT TELL MY BOOKER,

- un logo rectangulaire DONT TELL MY MOTHER qui, sans le terme MOTHER, ne serait qu'une copie servile du logo de leur marque communautaire DONT TELL MY BOOKER,

- des codes couleur (noir et jaune) rappelant celui de leur site et de leurs flyers de la soirée DONT TELL MY BOOKER du 29 février 2008,

- une photographie d'une jeune fille dont le physique et la pose évoquent ceux du mannequin blond figurant sur leur site et sur les flyers de leur soirée du 29 février 2008,

- une typographie et une stylisation quasiment identiques à celles choisies pour illustrer leur site et lesdits flyers.

Ils en déduisent que des faits de contrefaçon et de parasitisme seraient constitués à leur préjudice.

Cependant, il apparaît que les faits allégués ont été constatés à partir de deux sites en .de, donc émis d'Allemagne. Par ailleurs, la soirée litigieuse s'est déroulée elle-aussi dans ce pays.

Si les constatations auxquelles à procédé l'huissier permettent de caractériser la compétence des juridictions françaises, puisque montrant que les deux sites dont s'agit étaient accessibles depuis la France, elles ne permettent pas en revanche d'établir, à défaut de la moindre pièce démontrant que des clients français potentiels des soirées auraient assisté à celle du 20 septembre 2008, que des faits de contrefaçon ou de parasitisme se seraient déroulés en France.

Monsieur Cyril PERET et la société DTMB PRODUCTIONS, parties perdantes, seront donc condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- CONSTATE qu'aucun des faits allégués ne s'est commis en France;
- REJETTE l'intégralité des demandes présentées par Monsieur Cyril PERET et la société DTMB PRODUCTIONS ;
- CONDAMNE Monsieur Cyril PERET et la société DTMB PRODUCTIONS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 22 octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT